



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 février 2021

**Arrêté n° DDT-2021-0386**

portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de MORZINE

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'article R. 122-17 du code de l'environnement et la décision n° F-093-20-P-0054 de l'Autorité environnementale du 11 décembre 2020 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2015-0205 du 29 juin 2015 d'approbation du plan de prévention des risques naturels Vallée de La Manche de la commune de Morzine ;

**VU** l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 (phénomènes d'avalanches exceptionnelles) ;

**CONSIDÉRANT** la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche dans les plans de prévention des risques naturels et la zone jaune à créer pour compléter le zonage réglementaire de Morzine ;

**CONSIDÉRANT** les événements survenus sur le territoire de la commune de Morzine depuis l'approbation du plan et notamment ceux liés aux intempéries de 2015 : phénomènes torrentiels (Dranse) et glissement de terrain (Le Pied de La Plagne) ou celui d'octobre 2018 : la menace de chutes de blocs à proximité du chef-lieu, au lieu dit Les Udrezants ;

**CONSIDÉRANT** une erreur relevée dans le zonage réglementaire du PPR opposable, au lieu dit « Le Bochard » ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Morzine est prescrite.

**Article 2 :** Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

**Article 4 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 décembre 2020 après examen au cas par cas, stipule que la révision partielle du PPRN de Morzine n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision partielle du PPRN, de la carte des aléas et du projet complet ;
- présentation de la procédure à la population lors d'une réunion publique d'information suivie d'une consultation du public avec mise à disposition du projet ;
- consultation administrative de la DREAL ;
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme : le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et la communauté de communes du Haut-Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Morzine, au président de la communauté de communes du Haut-Chablais et à la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et aux sièges des EPCI ci-dessus désignés.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

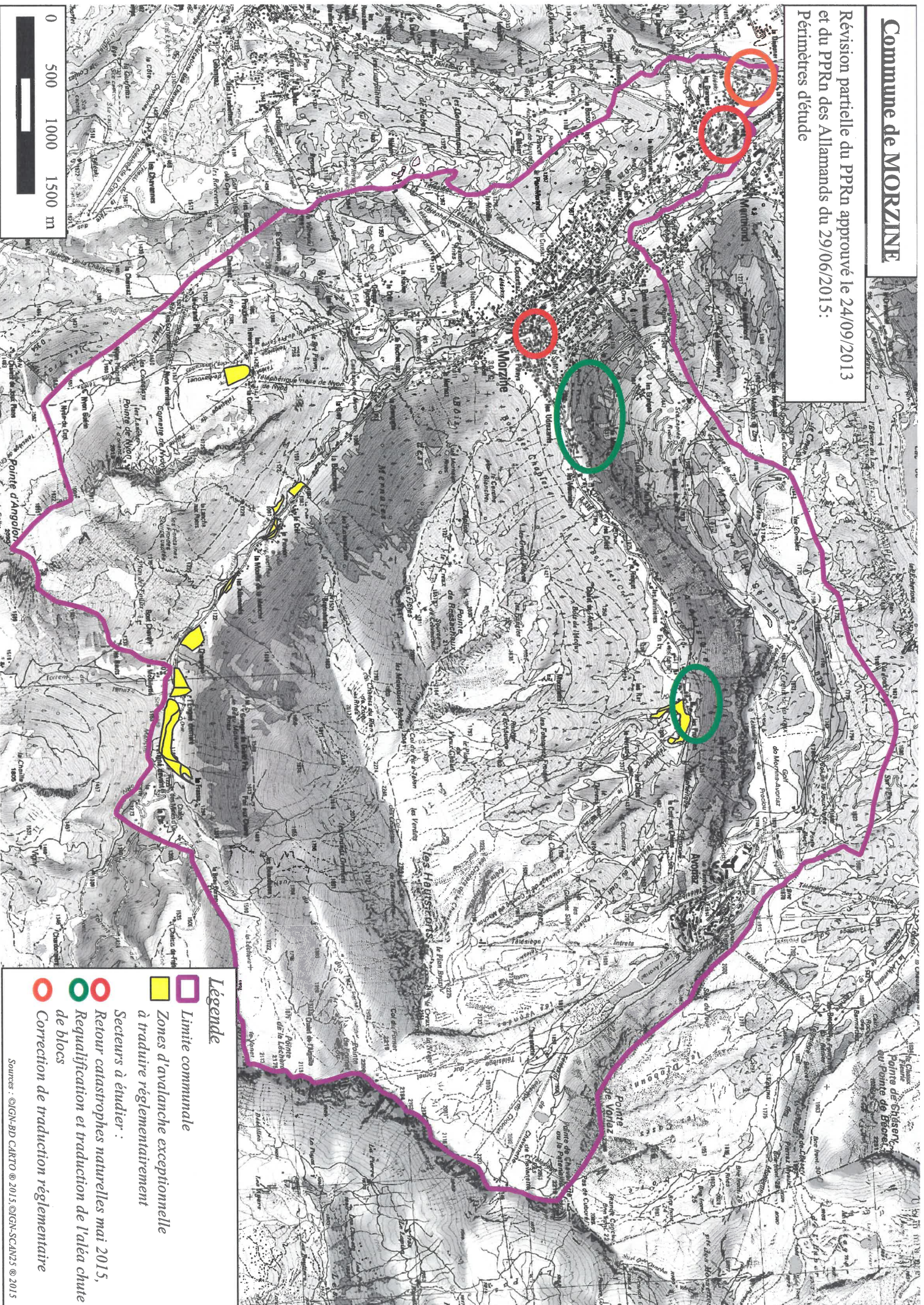
**Article 9 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morzine, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais et Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,








# Commune de MORZINE

Révision partielle du PPRn approuvé le 24/09/2013  
et du PPRn des Allamands du 29/06/2015:  
Périmètres d'étude



0 500 1000 1500 m

## Légende

-  Limite communale
-  Zones d'avalanche exceptionnelle à traduire réglementairement
-  Secteurs à étudier :
-  Retour catastrophes naturelles mai 2015, Reguadification et traduction de l'aléa chute de blocs
-  Correction de traduction réglementaire





**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la révision partielle  
du plan de prévention des risques naturels (PPRN)  
de Morzine (74)**

**n° : F – 093-20-P-0054**

**Décision du 11 décembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

• Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0054 (y compris ses annexes) relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Haute-Savoie le 20 octobre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :**

- qui prend en compte les risques avalanches, phénomènes torrentiels et mouvements de terrains (instabilités, chutes de pierres ou de blocs),
- qui tient compte des événements récents, survenus en 2015 et en 2018 après l'adoption du PPRN le 29 juin 2015, ainsi que d'une instruction gouvernementale relative à l'aléa exceptionnel d'avalanche et d'une demande de correction d'une erreur matérielle,
- qui porte, au titre de la prise en compte des événements récents, sur une superficie d'environ :
  - o 2,5 ha comportant un aléa glissement de terrain ou torrentiel, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent une trentaine de logements,
  - o 4,5 ha comportant un aléa chute de blocs et pierres, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent 80 bâtiments,
- qui porte, au titre de l'aléa exceptionnel d'avalanche, sur une superficie d'environ 25 ha qui seront classés en zone « e » assortie de nouvelles dispositions réglementaires,
- qui porte, au titre de la correction d'une erreur matérielle, sur la mise en cohérence du zonage réglementaire avec la carte des aléas au lieu-dit Le Bochard, où une construction (sur un hectare) est classée par erreur en zone rouge alors qu'elle est concernée par un aléa moyen torrentiel. La révision partielle conduit à l'afficher en zone bleue 2J, constructible sous réserve de prescriptions,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRN ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la présence d'environ 250 logements sur le périmètre de 33 ha objet de la révision partielle, ce qui représente 2,5 % des logements présents sur la commune de Morzine dont la population est en faible diminution sur les dix dernières années, mais dont le nombre de logements est en hausse en raison de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels,
- l'existence dans le périmètre de la révision partielle du site Natura 2000 n° FR8212008 « Haut-Giffre » au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale), de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 820031567 « Haut-Faucigny », et de deux zones humides,
- la proximité de la ZNIEFF de type I n° 820031554 « Montagne des Hauts-Forts »,
- en tenant compte du fait que les évolutions apportées hors zone urbanisée par la révision partielle du PPRN conduiront à en renforcer la protection et à rendre moins probable une éventuelle urbanisation sur les parcelles concernées, mais aussi que les évolutions apportées à des zones actuellement constructibles conduiront à les rendre inconstructibles, ce qui peut induire un report de l'urbanisation sur d'autres secteurs moins exposés aux risques mais qui pourraient présenter des enjeux environnementaux. Le dossier précise que la commune adaptera ses projets afin de prévoir l'urbanisation dans des zones déjà urbanisées ou urbanisables. La consultation du plan local d'urbanisme de Morzine montre l'existence en quantité suffisante de telles zones en dehors des secteurs environnementaux cités ci-dessus et en continuité de l'urbanisation actuelle ;

**Concluant que,** au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), n° F-093-20-P-0054, présentée par la préfecture de la Haute-Savoie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 11 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC